



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRETE N° BCTE / 2019-31 du 18 mars 2019 modifiant les prescriptions imposées à la société**

**LES TANNERIES DU PUY à CHADRAC**

**Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre national du mérite,**

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux du 8 février 1955, du 7 mars 1956, du 21 mars 1969, et le récépissé de déclaration du 23 février 1960 relatifs à l'exploitation d'une tannerie par la société des TANNERIES DU PUY sur le territoire de la commune de CHADRAC,

VU l'arrêté préfectoral n°DAI-B1-2009/454 du 4 septembre 2009 portant mise à jour pour les activités exercées par la société TANNERIES DU PUY sur le territoire de la commune de CHADRAC,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DIPPAL-B3/2011-20 du 1<sup>er</sup> février 2011 fixant les prescriptions relatives à la phase de surveillance initiale RSDE de la société TANNERIES DU PUY sur le territoire de la commune de CHADRAC,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DIPPAL-B3/2013-112 du 24 juillet 2013 fixant les prescriptions relatives à la phase de surveillance pérenne et au programme d'action RSDE de la société TANNERIES DU PUY sur le territoire de la commune de CHADRAC,

VU l'étude technico-économique transmise par l'exploitant le 4 octobre 2017 à l'inspection portant sur la diminution des rejets en chrome dans les émissions d'eaux industrielles de la société TANNERIES DU PUY sur le territoire de la commune de CHADRAC,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable du CODERST du 21 février 2019 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 26 février 2019 ;

VU l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – VALEURS LIMITES D’EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES PRETRAITEMENT :**

Les prescriptions de l’article 4.3.8. de l’arrêté préfectoral n°DAI-B1-2009/454 du 4 septembre 2009 sont remplacées par :

Sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l’effluent rejeté sur 24 heures, (prélèvement asservi au débit) l’exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la canalisation reliée à station d’épuration urbaine de CHADRAC (rejet repéré n°3 à l’article 4.3.4 de l’arrêté préfectoral n°DAI-B1-2009/454 du 4 septembre 2009) et après leur prétraitement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies (ces paramètres sont mesurés sur effluent brut non décanté) :

<b>Débit maximal instantané : 100 m<sup>3</sup>/h</b>			
<b>Débit moyen mensuel : 1 000 m<sup>3</sup>/j</b>			
<b>Débit maximal quotidien : 1 500 m<sup>3</sup>/j</b>			
<b>Paramètres</b>	<b>Code Sandre</b>	<b>Concentration maximale (mg/l)</b>	<b>Flux maximal (kg/j)</b>
<b>MES</b>	<b>1305</b>	<b>300</b>	<b>300</b>
<b>DCO</b>	<b>1314</b>	<b>1 800</b>	<b>1 800</b>
<b>Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al)</b>	<b>7714</b>	<b>5</b>	<b>7,5</b>
<b>DBO<sub>5</sub></b>	<b>1313</b>	<b>800</b>	<b>800</b>
<b>Azote global</b>	<b>1551</b>	<b>150</b>	<b>150</b>
<b>Chrome et ses composés (en Cr)</b>	<b>1389</b>	<b>1,5</b>	<b>2,25</b>
<b>Phosphore total</b>	<b>1350</b>	<b>4</b>	<b>6</b>
<b>4-chloro-3-méthylphénol</b>	<b>1636</b>	<b>0,15</b>	<b>0,225</b>
<b>Zinc</b>	<b>1383</b>	<b>0,1</b>	<b>0,15</b>

### **ARTICLE 2 – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES**

Les prescriptions de l’article 9.2.3. de l’arrêté préfectoral n°DAI-B1-2009/454 du 4 septembre 2009 sont abrogées et remplacées par :

Paramètres	Fréquence d'analyse	
	Autosurveillance (1) réalisée par l'exploitant	Mesures comparatives effectuées par un organisme externe agréé (2)
Débit	Continue	Annuelle
pH	Continue (3)	Annuelle
Température	Continue	Annuelle
MES	Quotidienne (4)	Annuelle
DCO	Quotidienne	Annuelle
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al)	Quotidienne	Annuelle
DBO <sub>5</sub>	Hebdomadaire	Annuelle
Azote global	Hebdomadaire	Annuelle
Chrome et ses composés (en Cr)	Hebdomadaire (4)	Annuelle
Phosphore total	Mensuelle	Annuelle
4-chloro-3-méthylphénol	Mensuelle	Annuelle
Zinc	/	Annuelle

(1) Les prélèvements dans la canalisation peuvent être effectués à son extrémité côté station d'épuration urbaine de CHADRAC et sous-traités, ainsi que les analyses, au gestionnaire de cette station ; dans ce cas l'exploitant des Tanneries du Puy est informé sans délai des résultats d'analyses.

(2) Une fois par an, l'exploitant s'assure que des mesures comparatives soient réalisées par un organisme agréé autre que celui à procédé à l'autosurveillance.

(3) Le site est équipé des systèmes de contrôle en continu qui déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conforme au limite de pH. Les rejets sont alors stoppés immédiatement.

(4) Lorsque le résultat de l'analyse quotidienne des MES dépasse une concentration de 250 mg/l, une analyse du chrome et de ses composés est effectuée systématiquement sur le même échantillon.

Une fois le nouveau dispositif de réduction des effluents mis en place et au vu des résultats d'analyse transmis, l'exploitant pourra demander à l'inspection un allègement de la fréquence d'analyse.

### **ARTICLE 3 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE :**

Les prescriptions de l'article 9.3.2. de l'arrêté préfectoral n°DAI-B1-2009/454 du 4 septembre 2009 sont abrogées et remplacées par :

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mois suivant leur réception, à l'inspection des installations classées et par le site de télédéclaration GIDAF, le rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposé par les programmes d'auto-surveillance. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) des modifications éventuelles des programmes d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des rejets, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

#### **ARTICLE 4 – SURVEILLANCE PERENNE ET PROGRAMME D’ACTION RSDE :**

Les prescriptions des articles 3, 4 et 5 de l’arrêté préfectoral complémentaire n°DIPPAL-B3/2013-112 du 24 juillet 2013 sont abrogées.

#### **ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand:

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l’affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n’ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n’ont élevé des constructions dans le voisinage d’une installation classée que postérieurement à l’affichage ou à la publication de l’arrêté autorisant l’ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction compétente peut être saisie par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 6 – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l’article R.181-44 du code de l’environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu’une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHADRAC pendant une durée minimum d’un mois.

Le maire de CHADRAC fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l’accomplissement de cette formalité.

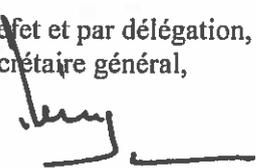
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d’un mois.

#### **ARTICLE 7 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement chargée de l’inspection des installations classées et le maire de CHADRAC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LES TANNERIES DU PUY.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Rémy DARROUX